EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026CIRC391

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

1 PROMENADE DES TILLEULS

La Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2216-3,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement de véhicules sur 10 ml afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement à l'adresse ci-dessus à Fleury-les-Aubrais.

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : Le 26 novembre 2026, tout stationnement de véhicules sera interdit sur 10 ml devant le 1 promenade des Tilleuls pour permettre le stationnement d'un camion de déménagement.

ARTICLE 2 : Tout stationnement dans la zone d'interdiction sera considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du Code de la Route et fera l'objet d'un enlèvement avec mise en fourrière ou d'un déplacement suivant l'appréciation de la police municipale.

ARTICLE 3 : La signalisation de part et d'autre de la zone d'interdiction sur le domaine public sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié et affiché sur la zone d'interdiction.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Responsable du pôle territorial nord – Orléans Métropole
- M. le Directeur de la sécurité et de la tranquillité publiques de Fleury-les-Aubrais

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Fleury-les-Aubrais, le 06 NOV. 2026

Pour Madame la Maire
et par délégation
l'Adjoint à la Maire délégué à la sécurité



Grégoire CHAPUIS

Le présent arrêté
a été publié /affiché/ notifié le 06 NOV. 2026

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
-date de sa publication et/ou de sa notification.
Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet https://www.telerecours.fr